

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc photovoltaïque sur le site de Zaluaga
à Saint-Pée-sur-Nivelle (64)**

n°MRAe 2023APNA106

dossier P-2023-14171

Localisation du projet : Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle (64)
Maître d'ouvrage : Société I-ENER
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Pyrénées – Atlantiques
En date du : 10 mai 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 juillet 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur le site de Zaluaga, porté par la société I-ENER, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).



Localisation du site projet – page 7 du résumé non technique

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le site de Zaluaga, exploité par BILTA GARBI, syndicat mixte pour la réduction, le tri et la valorisation des déchets ménagers du Pays-Basque, est dédié au traitement de déchets et composé de plusieurs entités :

- Un quai de transfert pour le regroupement des déchets ;
- Une installation de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation sous le nom de **Zaluaga Bi** ;
- Un ancien centre d'enfouissement technique (**Zaluaga 1**) exploité entre 1982 et 2004, qui a permis l'enfouissement de 650 000 tonnes de déchets ménagers, et qui fait désormais l'objet d'un suivi long terme trentenaire.

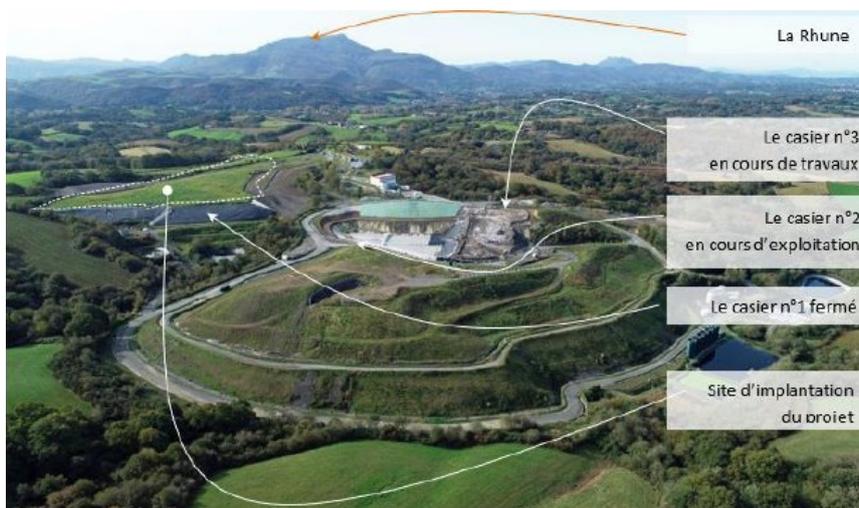
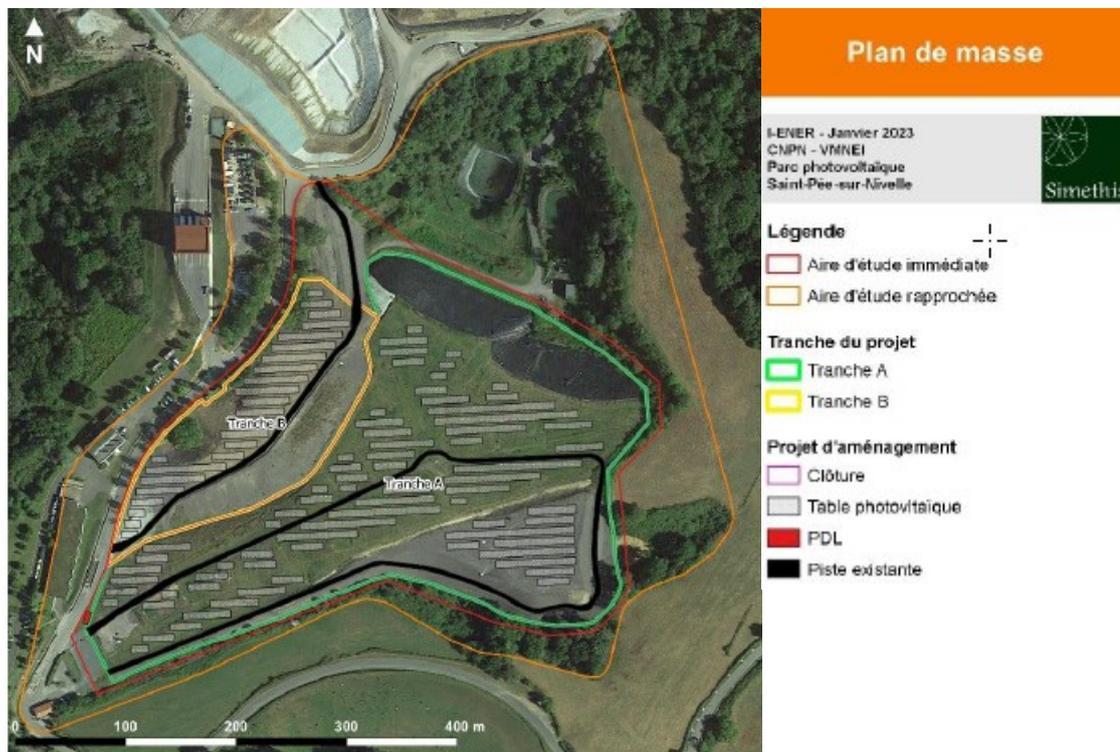


Illustration du site Zaluaga – page 20 du résumé non technique

En mars 2020, la société I-ENER a été désignée lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par

BILTA GARBI qui détient la pleine propriété du site. I-ENER est une société de production d'énergie détenue majoritairement par des habitants du Pays-Basque, indépendante des grands groupes et dont l'action s'inscrit dans une démarche d'intérêt général. L'énergie produite sera distribuée par la coopérative ENARGIA qui propose une électricité renouvelable et locale.



Représentation du projet – page 11 du résumé non technique

Le site de Zaluaga 1 occupe une superficie totale de 8 ha. Le parc photovoltaïque représente une surface totale clôturée de 6,38 ha, pour une puissance de 2,75 MWc¹. Le parc devrait produire environ 2,517 GWh par an.

Procédures relatives au projet : Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relatif à la création d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

Enjeux environnementaux : Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe : l'occupation actuelle du site qui correspond à un ancien centre d'enfouissement de déchets, les zones humides, et la biodiversité.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Qualité générale de l'étude d'impact et de son résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Cependant, le tableau en pages 30 à 34 du résumé non technique présente, pour un même thème, une « intensité de l'impact » caractérisée de « forte » associée à un « niveau de l'impact brut avant évitement » caractérisé de « négligeable ». **La MRAe recommande de reprendre les informations de ce tableau pour en rétablir la cohérence.**

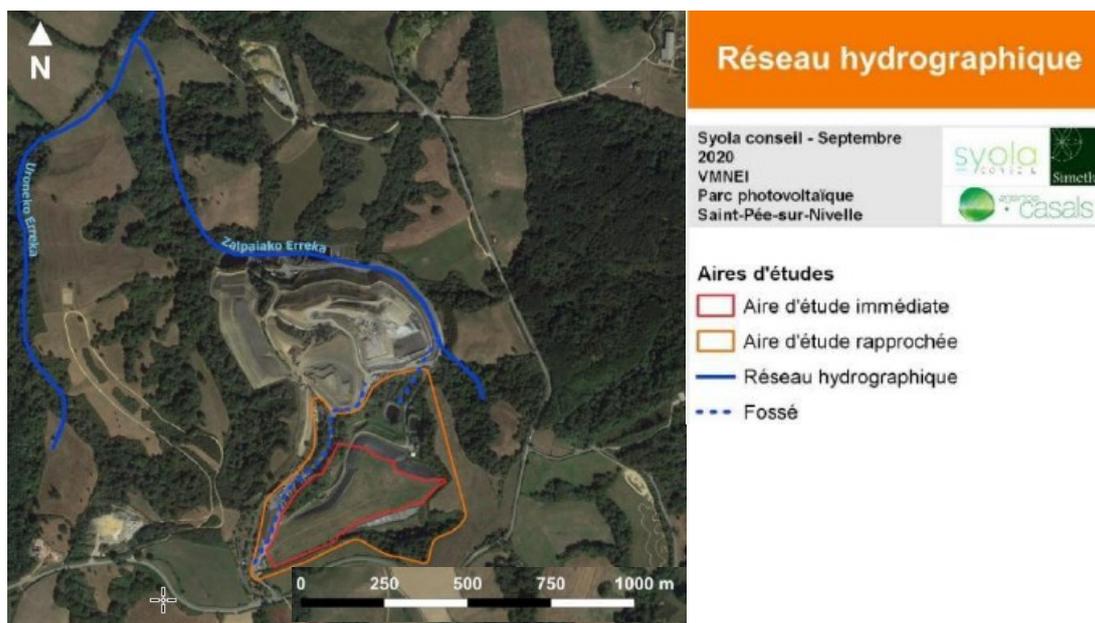
1 Wc : Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies.

II.2. Analyse de l'état initial du site du projet et son environnement

II.2.1 Milieu physique

Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) : les points de prélèvement de Cherchebruit et d'Helbarron sont situés sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, mais le site du projet ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage AEP. Le dossier précise par ailleurs que ces points de prélèvement se trouvent sur le bassin versant de l'Uhabia, différent de celui du site.

Eaux superficielles : Aucun cours d'eau n'est présent sur le site d'étude. On distingue au nord le cours d'eau Zalpaiako Erreka qui est une émergence de l'Uroneka Erreka situé en nord-ouest. Deux bassins non végétalisés sont présents sur l'aire d'étude rapprochée du projet, l'un d'eux est connecté à l'Uroneka Erreka par le biais d'un fossé.



Insertion du site dans le réseau hydrographique – page 100 de l'étude d'impact

En lien avec l'installation de stockage de déchets en exploitation "Zaluaga Bi", un contrôle trimestriel de la qualité des eaux superficielles du Zalpaiako erreka est effectué. Le suivi physico-chimique de la qualité du cours d'eau réalisé en amont et en aval du rejet des eaux de l'ISDND révèle une pollution azotée et bactériologique, mais pas de toxicité aigüe pour la faune aquatique. Les rejets de l'ancien centre d'enfouissement Zaluaga 1 visé par le projet, qui correspondent aux eaux de ruissellement, sont également analysés.

Trois cours d'eau passent dans les aires d'étude intermédiaire et éloignées, et se partagent entre le bassin versant de la Nivelle au sud, le bassin versant de l'Uhabia au nord, et le bassin versant de l'Antereneko Erreka à l'est (voir carte p 74 de l'étude d'impact). Ces cours d'eau, caractérisés par un bon état, ne sont pas soumis à des pressions liées au projet mais le respect de leur qualité constitue une préoccupation importante, car ils reçoivent les eaux pluviales du site.

Eaux souterraines : des analyses trimestrielles et semestrielles sont réalisées sur les eaux souterraines pour déceler les fuites éventuelles sur le dispositif d'étanchéité du casier de stockage. Des piézomètres, placés à l'amont hydraulique du site, constituent la référence en termes de qualité des eaux. Selon le dossier, les eaux souterraines ne sont pas vulnérables dans le secteur, toutefois les analyses réalisées en 2019 font apparaître une pollution bactériologique aux coliformes².

Eaux pluviales et lixiviats³ :

Les eaux pluviales, qui ruissellent sur le dôme étanche, s'écoulent jusque dans les fossés périphériques. Les eaux pluviales sont dirigées vers les bassins tampons situés au nord du centre d'enfouissement puis rejetées dans le cours d'eau après traitement.

- 2 Groupe de bactéries que l'on retrouve fréquemment dans l'environnement, par exemple dans le sol ou la végétation, ainsi que dans les intestins des mammifères, dont les êtres humains.
- 3 Les lixiviats sont les jus produits sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation des déchets enfouis.

Les lixiviats sont collectés par drainage en fond de casier, traités puis rejetés dans le milieu naturel. Un suivi de la qualité des rejets est réalisé dans le cadre de l'autosurveillance menée par BILTA GARBI. Pour l'année 2019, des dépassements ont été relevés en raison de fuites de lixiviat dans le réseau d'eau pluviale et de très fortes précipitations.

Occupation actuelle des sols : le site est situé en léger surplomb par rapport au voisinage. Les sols recouvrant le centre d'enfouissement technique ont été mis en place suite à la remise en état du site, avec un enherbement entretenu sur le dôme. Compte-tenu de la nature du sous-sol, l'intégrité du dôme et son dispositif d'étanchéité ne doivent en aucun cas être remise en cause.

Réseaux d'énergie : le biogaz produit par le centre d'enfouissement sur lequel s'implante le projet est récupéré par un réseau dédié. Une Unité de Valorisation Energétique (UVE) installée sur le site permet de produire de l'énergie électrique réinjectés dans le réseau ERDF, et de l'énergie thermique utilisée par les installations de traitement des lixiviats. La présence du réseau de biogaz sur le casier constitue une contrainte forte en termes d'aménagement.

Par ailleurs, le dossier relève la présence d'une ligne haute tension en aérien en surplomb du site.

II.2.2. Risques naturels et technologiques

Risque Inondation : la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle dispose d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé en 2013. Les zones inondables se trouvent le long de la Nivelle, à plus de 2 km au sud du site. Le dossier précise que le site d'étude n'est pas dans le bassin versant de la Nivelle.

Mouvement de terrain : le site se trouve dans une zone d'aléa fort en termes de retrait-gonflement des argiles, mais selon le dossier ce risque serait à modérer compte-tenu de la nature artificielle des sols.

Feu de forêt : selon la base de données Géorisques, il existe un risque de feux sur les forêts communales proche de l'aire d'étude rapprochée, qui implique une certaine prudence sur les plantations et le débroussaillage. Toutefois, le dossier précise que ce risque est localisé sur une zone aménagée non boisée (voir p 96 de l'étude d'impact).

II.2.3. Milieux naturels

Sept sessions d'inventaires ont été effectuées sur trois saisons de végétation (entre mars et septembre 2020) pour réaliser le diagnostic écologique.

Zone humide :

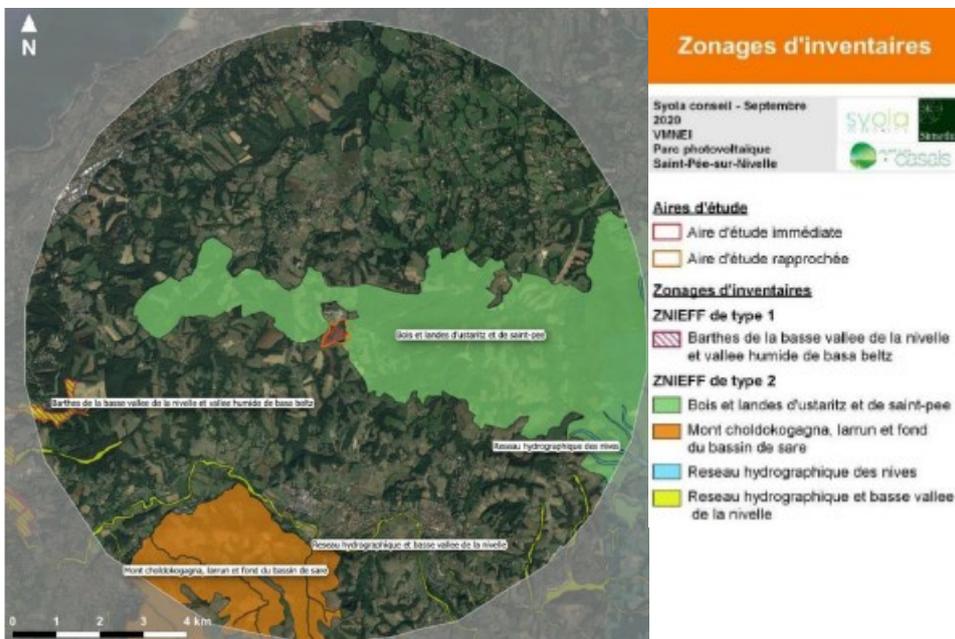
Selon le critère "végétation", 3 721 m² de zones humides ont été identifiés sur la zone d'étude, soit 2,8 % de l'aire d'étude. Il s'agit de mare temporaire, de lande humide, de fourrés, de prairie, et de friche herbacée.

Selon le critère "sols", 203 m² sont considérés comme zones humides.



Cartographie des zones humides – page 138 de l'étude d'impact

ZNIEFF⁴ : cinq ZNIEFF dont 1 de type I et 4 de type 2 ont été recensées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Seule la ZNIEFF de type II n°720008884 *Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pée* est incluse dans l'aire d'étude immédiate du projet, avec des connexions avérées. L'inventaire révèle la présence de quelques espèces floristiques déterminantes pour les ZNIEFF dont une vulnérable (*Lepture droit*).

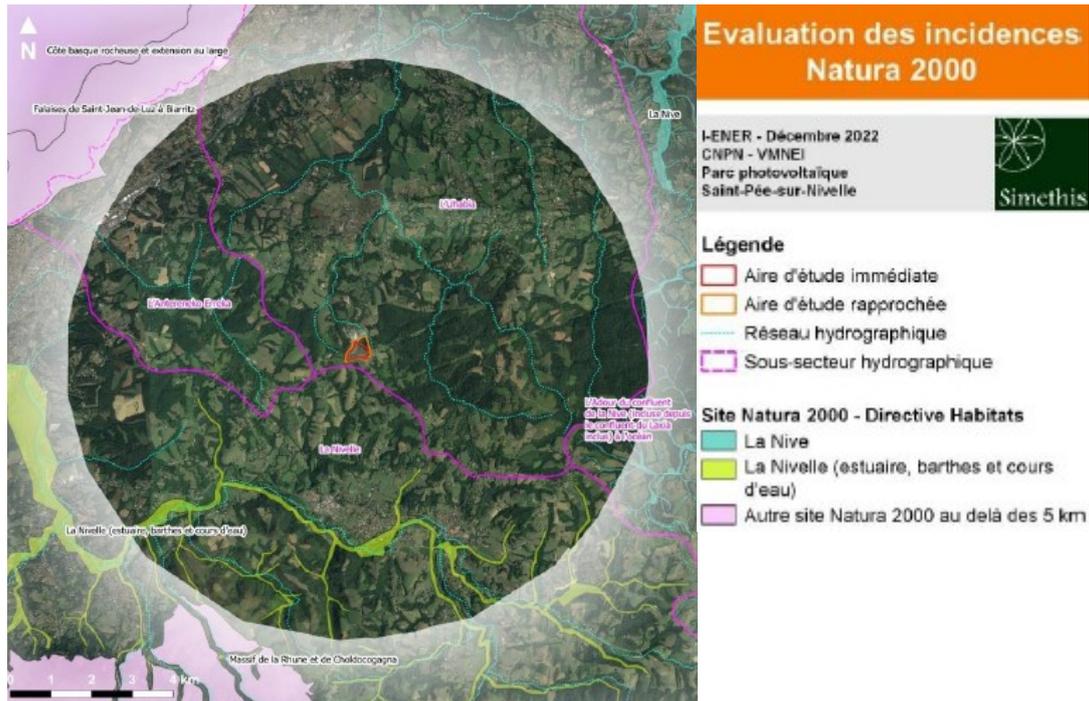


Zonages d'intervention dans un rayon de 5 km autour de l'air d'étude rapprochée – page 102 de l'étude d'impact

Natura 2000 : deux sites Natura 2000 relevant de la Directive « Habitat » sont présents dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude : *la Nive* et *la Nivelle*. Selon le dossier, ces sites de préservation étant situés

4 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique

sur des bassins versants différents de la zone d'étude, le projet ne présente aucun lien écologique direct ou indirect avec le projet.



Représentation des sites Natura 2000 dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude – page 29 du résumé non technique

Faune⁵ :

Concernant l'avifaune : 34 espèces d'oiseaux sont inventoriées sur le site dont 30 sont protégées au niveau national et 12 revêtent un intérêt particulier. Parmi ces espèces sur lesquelles pèse un enjeu de conservation fort en raison de leur état de conservation défavorable en France, trois se reproduisent de manière certaine sur le site: le Tarier pâtre, la Cisticole des Joncs et le Chardonneret élégant.

Concernant les reptiles : l'inventaire confirme la présence de trois espèces protégées de reptile : le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et la Couleuvre verte et jaune.

Concernant les amphibiens : trois espèces protégées d'amphibiens, trouvant des zones de reproduction au niveau des mares et dépressions présentes dans la zone d'étude sont relevées : l'Alyte accoucheur, le Triton palmé et la Grenouille rieuse.

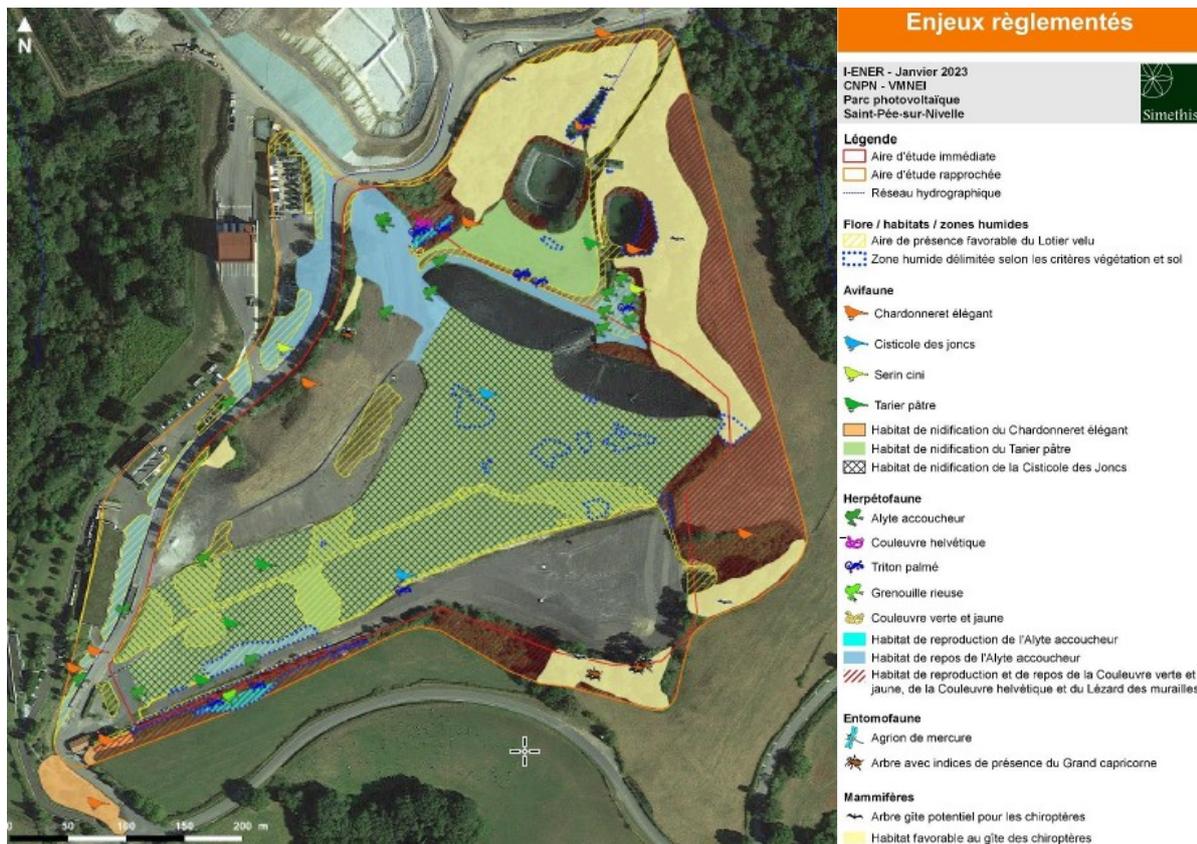
Concernant les mammifères (hors chiroptères) : l'inventaire confirme la présence de sept espèces de mammifères très communes et sans patrimonialité.

Concernant les chiroptères : 10 arbres ont été identifiés comme potentiellement favorables aux chiroptères.

Concernant l'entomofaune⁶ : le site présente une richesse spécifique peu diversifiée, avec la présence de deux espèces patrimoniales protégées : le Grand capricorne au niveau des quatre chênes et l'Agrion de mercure.

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans l'avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

6 Entomofaune : désigne l'ensemble des insectes présents dans un milieu.



Représentation des enjeux réglementés en lien avec le milieu naturel – page 19 du résumé non technique

La MRAE recommande de préciser pourquoi aucun inventaire spécifique n'a été mené sur les chiroptères, alors que ce groupe constitue un enjeu fort sur le site du projet.

La flore : le dossier relève 14 147 m² d'aire de présence favorable du Lotier velu, espèce floristique protégée au niveau régional, et 701 m² d'aire de présence avérée du Lepture droit, espèce non protégée mais listée « Vulnérable » sur la liste rouge d'Aquitaine⁷. Par ailleurs, 9 espèces végétales exotiques invasives sont recensées.

Continuité écologique : d'après " l'état des lieux des continuités écologiques en Aquitaine " utilisé pour élaborer le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE), aucune Trame Verte et Trame Bleue régionale n'est interceptée par le projet. L'étude des continuités écologiques dans le dossier fourni se traduit par la transposition de sous-trames vertes et bleues identifiées sur le site (page 116 de l'étude d'impact).

II.2.4. Milieu humain

Analyse paysagère : le paysage environnant, profondément rural, est dominé par la forêt, les prairies et les herbages. La topographie est bien marquée du fait du contexte vallonné du paysage éloigné, caractérisé par la présence de nombreux cours d'eau et de vallons encaissés. Des vues potentielles vers le site du projet sont toutefois mentionnées dans l'état initial, car le dôme de l'ancien centre d'enfouissement se trouve en surplomb par rapport à son environnement proche.

Odeur : l'ancien centre d'enfouissement technique n'est pas générateur d'odeurs. Par contre, des odeurs peuvent émaner depuis l'ISDND Zaluaga Bi toujours en activité, qui jouxte le site.

Bruit : le site du projet se trouve à l'intérieur du pôle déchets de Zaluaga, dans une ambiance sonore industrielle marquée par le bruit des engins et le trafic des camions. Par ailleurs, le site se trouve à plus de 500 m des premières habitations, ce qui rend son voisinage relativement peu sensible aux nuisances sonores locales.

7 Liste rouge des espèces menacées : <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale/>

II.3. Analyse des impacts temporaires, permanents, direct et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.3.1. Milieu physique

Raccordement au réseau⁸ : Le poste source le plus proche, situé à environ 7 km (Pulutenia à Saint-Jean-de-Luz), possède une capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR de 2,2 MWh restante sans travaux. **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en œuvre de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».**

Ressource en eau : en phase exploitation, les panneaux photovoltaïques ne nécessitent pas l'utilisation de matière polluante et ne rejettent aucun effluent vers les milieux récepteurs. Les seuls rejets aqueux identifiés sont ceux liés au nettoyage à l'eau des panneaux solaires réalisé en cas de salissure anormale, et au maximum tous les 3 ans selon le dossier. **La MRAe recommande de clarifier le sujet de nettoyage des panneaux, en intégrant dans les réflexions les effets potentiels du dérèglement climatique, en particulier les périodes de sécheresse et les sources diverses qui pourraient diminuer l'efficacité des panneaux (pollens, pluies du Sahara, pollution notamment). D'une manière générale, la MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.**

Sol et ruissellement des eaux pluviales : pour ce projet, les structures porteuses des modules ne sont pas positionnées sur des pieux, mais sur des longrines béton⁹ préconisées pour garantir l'intégrité de la membrane et son étanchéité vis-à-vis du casier de déchets ménagers. Selon le dossier, ces fondations de type semelles présentent une emprise au sol qui reste négligeable.

Le retour d'expérience sur des centrales photovoltaïques installées depuis plusieurs années montre que le recouvrement du sol par les panneaux ne contraignent pas le développement de la végétation sous les panneaux. Par ailleurs, le maintien d'une végétation au sol et la présence d'interstices (2 cm) entre les panneaux permettent de favoriser le ruissellement et l'infiltration des eaux de pluie.

Les surfaces imperméabilisées ou moins perméables (fondations, poste de livraison et de transformation, pistes) restent très faibles au regard de la surface totale du projet, de l'ordre de 1%.

Il est à noter que le protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines, des eaux de ruissellement et des lixiviats sera maintenu conformément à ce qui est prévu dans le cadre du suivi long terme trentenaire du site.

Climat : les impacts positifs du projet sur le climat sont liés principalement à la réduction des émissions de gaz à effets de serre. Les impacts négatifs sont liés aux travaux d'installation du parc qui induisent temporairement une production de gaz d'échappement supplémentaire. **La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément indispensable de l'étude d'impact.**

La centrale photovoltaïque de 2,75 MWh produirait environ 2,517 GWh par an avec un niveau carbone estimé à environ 37 gCO₂/kWh. **La MRAe recommande que le calcul d'empreinte CO₂ et la durée d'amortissement énergétique de la centrale soient revus en fonction de la provenance des panneaux prévus, qui doit être précisée. La MRAe demande également que le calcul prenne en considération l'ensemble du cycle de vie du projet au-delà de la fabrication des panneaux solaires, à savoir : le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules et la phase de démantèlement.**

La centrale photovoltaïque répondrait aux besoins électriques d'environ 1 000 foyers du Pays-Basque, soit 10 % des besoins électriques de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle. Le dossier ne précise pas les postes de consommation pris en compte dans l'évaluation du chiffre donnant équivalence entre la production et la

8 Raccordement : Des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et les postes de liaisons au réseau public. Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public est une opération menée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) qui en est le maître d'ouvrage.

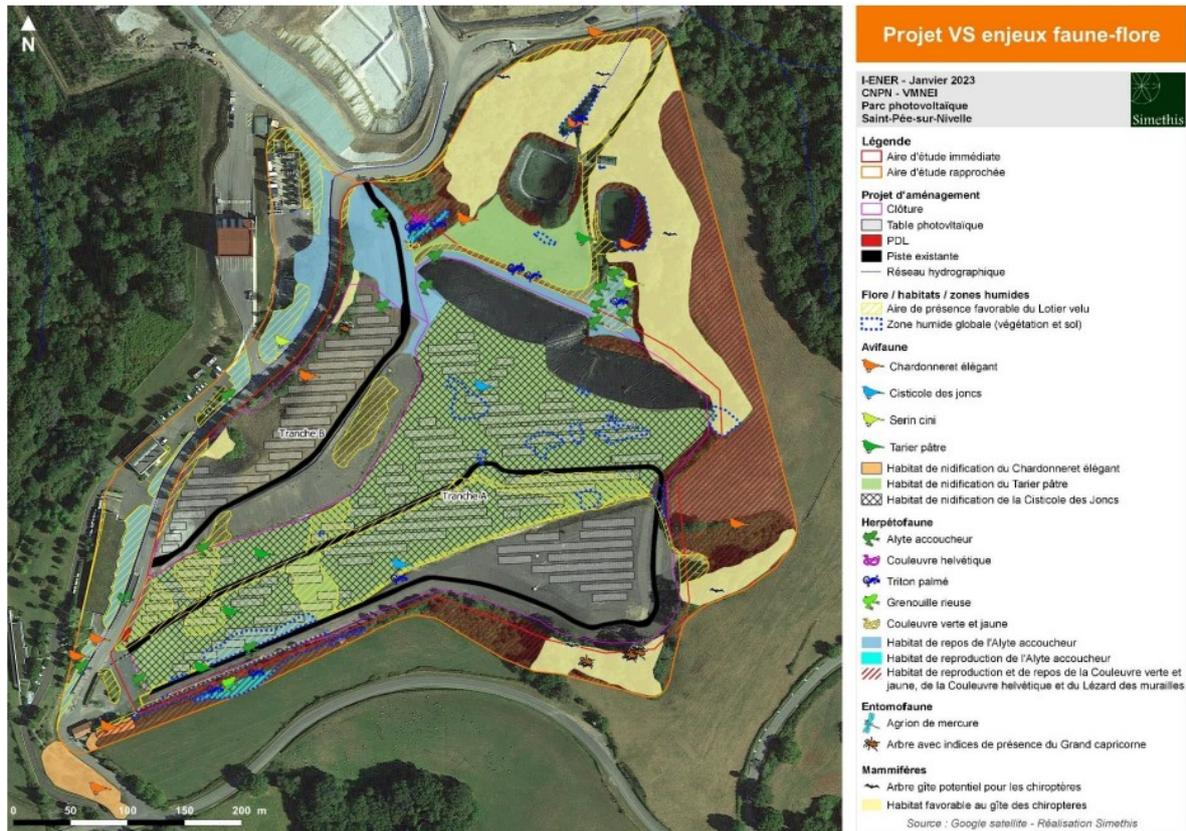
9 Poutre en béton qui permet de répartir les charges des installations et les transférer vers les appuis sur lesquels elle repose (fondations ponctuelles de type plots ou semelles isolées).

consommation des ménages. **La MRAe recommande que soit précisée la consommation équivalente des ménages bénéficiaires, en incluant tous les postes de consommation (chauffage notamment).**

II.3.2. Milieu naturel

Les impacts directs du projet sur le périmètre du projet concernent les zones humides, les stations de Lotier velu, les habitats de nidification utilisables par le Tarier pâtre et la Cisticole des joncs, les habitats préférentiels des oiseaux communs protégés et des reptiles, ainsi que les habitats de repos et d'alimentation utilisables par les amphibiens.

Les impacts indirects du projet concernent essentiellement l'altération des continuités écologiques entre le site projet et les milieux de l'aire d'étude rapprochée et la perte de fonctionnalité des habitats d'espèces évités sur le site.



Représentation des impacts du projet sur le milieu naturel – page 26 de résumé non technique

En phase de travaux : pour éviter les périodes critiques pour la faune, les opérations de remblaiement et de construction du parc sont programmées entre juillet et février.

La MRAe recommande de clarifier le calendrier de la période de travaux de 10 mois, étant considéré que la construction du parc photovoltaïque doit s'effectuer en deux temps : d'abord la tranche A au sud de 49 435 m², ensuite la tranche B au nord-ouest de 14 370 m² (ce secteur est actuellement dédié à l'entreposage de matériaux inertes par BILTA GARBI, mais doit être libéré).

La MRAe recommande par ailleurs d'ajuster la période de travaux afin d'éviter les mois de juillet et août qui sont favorables à la fécondation et la fructification de la flore, la ponte des insectes, et la reproduction des oiseaux, des mammifères, des chiroptères, des amphibiens et des reptiles. Cette organisation ne semble en l'état pas optimale pour limiter les destructions et perturbations des espèces.

Le projet prévoit un ensemble de mesures menées en phase travaux qui correspondent notamment à la mise en place d'un balisage de l'arbre à indice de présence du Grand capricorne et des gîtes potentiels pour les chiroptères, et d'un dispositif permettant de limiter la prolifération des espèces exotiques à caractère envahissant. Pour limiter le risque éventuel de destruction d'individus de Lotier velu et de Lotier grêle durant le chantier, le projet prévoit la pose d'un balisage semi-permanent autour des stations situées en périphérie de l'emprise travaux, et la transplantation des stations situées sur les emprises travaux. A l'issue des travaux, l'ensemble des banquettes de terre seront réimplantées in situ. **La MRAe recommande de**

s'assurer que les zones de réimplantation des stations de Lotier n'interfèrent pas avec les zones d'expression des espèces végétales invasives.

Le porteur de projet propose également la mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances, avec cuvettes de rétention sous les cuves d'hydrocarbures, installations de chantier à plus de 50 m des zones humides, kits anti-pollution à disposition des employés, bacs de récupération des eaux de lavage des outils et engins, collecte et évacuation des déchets.

Dès le début des travaux, la clôture du site sera mise en place afin d'en limiter l'accès. **La MRAe recommande de préciser l'impact de la mise en place de cette clôture sur les habitats et sur la circulation des espèces protégées.**

En phase d'exploitation : en complément de la gestion écologique du site et du suivi des espèces végétales invasives, le projet prévoit plusieurs mesures de compensation écologique, dans la mesure où des impacts résiduels persistent sur un ensemble d'espèces et d'espaces à enjeux. Le dossier indique que la compensation sera portée dans le cadre du dossier de dérogation par les espèces « parapluies », qui sont représentatives des espèces impactées et de leurs habitats : Cisticole des joncs (cortège des milieux prairiaux), Alyte accoucheur (cortège des milieux aquatiques) et Lotier velu (cortège des milieux prairiaux perturbés).

Compensation in situ : Le transfert temporaire des stations favorables au Lotier velu et à l'Alyte accoucheur, puis la réimplantation des banquettes sur site constitue une compensation in situ. Le projet prévoit également la restauration de parcelle de compensation en faveur des zones humides. En fin de chantier, une partie du site fera l'objet d'une végétalisation des sols devant conduire à la restauration d'une noue (surface mobilisée de 454 m²).

Compensation ex-situ : Il a été choisi d'établir les zones de compensation sur des parcelles propriété de BILTA GARBI situées à 150 m du site, et des parcelles propriété de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, qui les mettraient à la disposition de I-ENER. Ces dernières parcelles, situées à 500 m à vol d'oiseau au nord des parcelles impactées, totalisent 8,2 ha. Les actions sur lesquelles repose la compensation écologique concernent la restauration de prairies mésophiles de fauche tardive en faveur du Tarier pâtre et de la Cisticole des joncs (surface de 75 300 m²).

Pour limiter la prolifération des espèces exotiques à caractère envahissant, le projet prévoit un arrachage intégral des pieds sur l'ensemble du site en phase travaux, ainsi qu'une surveillance régulière par un écologue pendant toute la durée du vie du parc. Une fauche régulière ou un arrachage manuel pourront être utiles pour intervenir avant le développement des plants.

Mesure d'accompagnement : il est à noter que le projet prévoit une mesure d'accompagnement visant à augmenter la capacité d'accueil du site pour les amphibiens et les reptiles, par l'installation de structures favorables au repos et à leur hibernation.

La MRAe recommande de préciser pourquoi le recours à du pâturage n'est pas envisagé pour l'entretien du site, ce dispositif pouvant être plus favorable à la biodiversité.

Natura 2000 : le projet ne présente aucune connexion directe et indirecte avec les sites Natura 2000 (*La Nive et la Nivelle*). Il résulte de l'évaluation des incidences simplifiées qu'aucun des 5 habitats d'intérêt communautaire prioritaire n'a été recensé sur l'emprise du site.

Suivi de faune et de la flore : Un suivi écologique sera mené par un écologue en phase de chantier pour suivre les opérations et s'assurer de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction par les entreprises de travaux. Le suivi écologique se prolongera durant 30 ans, à raison d'un passage par an les cinq premières années, puis tous les trois ans les quinze années suivantes et un passage tous les cinq ans les dix dernières années (soit à N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+8, N+11, N+14, N+17, N+20, N+25 et N+30), pour vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation.

Implantation finale du projet : l'implantation finale retenue par le porteur de projet propose un évitement partiel des habitats de repos de l'Alyte accoucheur, et un évitement total des arbres à enjeux pour les chiroptères et le Grand capricorne. Il reste cependant un impact, qualifié selon le dossier de temporaire (lié à la phase travaux) sur les habitats des reptiles et amphibiens.

II.3.4. Milieu humain

Risque incendie : Selon le dossier, les éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque ne sont pas de nature à favoriser les incendies, par ailleurs les préconisations du SDIS 64 seront appliquées à l'échelle du

site de Zaluaga. Les dispositifs de lutte incendie présents sur le site sont notamment une bache incendie de 120 m³ présente au niveau du quai de transfert et un poteau incendie au niveau de la plate-forme technique de traitement des lixiviats.

Saint-Pée-sur-Nivelle figurant dans la liste des communes concernées par le risque « feux de forêt », la MRAe recommande d'intégrer dans son projet la prise en compte des obligations légales de débroussaillage (OLD) définies par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022. L'application de ces mesures de débroussaillage pouvant entraîner un impact supplémentaire sur l'environnement, la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » devra être complétée le cas échéant.

La MRAe recommande également de consolider le dossier sur la maîtrise du risque incendie qui concerne aussi bien la centrale elle-même que la forêt aux alentours, ainsi que les réseaux d'énergie (ligne haute tension et réseau biogaz) qui peuvent constituer un facteur aggravant.

La MRAe recommande enfin de prendre contact au préalable avec les services du SDIS pour présenter les dispositifs déjà présents sur le site Zaluage, et ceux envisagés dans le cadre du projet. La MRAe attire l'attention sur l'importance du strict respect des préconisations du SDIS pour valider l'aménagement du site, et l'ensemble du dispositif prévu pour la défense incendie.

Champ électromagnétique : compte-tenu de l'éloignement des premières habitations (plus de 500 m), le projet n'est pas susceptible de générer une gêne vis-à-vis du champ électromagnétique. Par ailleurs, les équipements électriques seront disposés dans les locaux techniques, dont la paroi génère une protection contre la diffusion des champs électromagnétiques.

Déchets : à l'issue de la durée de vie du parc solaire et en cas d'un démantèlement, l'ensemble du matériel sera démonté et évacué de façon à restituer le terrain dans son état d'origine. Les modules photovoltaïques seront recyclés, grâce à l'association SOREN, organisme agréé pour la gestion des panneaux photovoltaïques usagés. La collecte et le recyclage des panneaux via SOREN¹⁰ est financé par une éco-taxe sur les panneaux, payée lors de l'achat.

II.4. Effets cumulés avec d'autres projets

Deux projets ont été recensés dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Le premier concerne la création de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre-Bourg situé 3,5 km du projet, sur une zone déjà urbanisée. Le second concerne la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées et du système d'assainissement situé à 4,2 km. La station d'épuration existante se situe en bordure du cours d'eau de la Nivelle. Selon le dossier, l'étude d'impact de ce projet ne mentionne pas les enjeux de conservation de la qualité de l'eau de la Nivelle, ni les incidences potentielles sur les espaces à sensibilité écologique et les espèces protégées. Toutefois, ces 2 projets ne sont pas de nature à avoir des effets conséquents qui viennent se cumuler avec le projet.

Sur le site http://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map, figure également le projet de création d'un poste ENEDIS et son raccordement à la future liaison RTE à Saint-Pée-sur-Nivelle. **La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec les projets présents ou à venir sur le territoire, lorsque cela est pertinent en considérant les enjeux et les zones d'effets des divers projets.**

II.5. Justification du choix du projet

Il convient de rappeler que la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration Régionale du 19 mai 2021¹¹, prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur des terrains déjà artificialisés. Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et de l'Égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine préconise que « le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque soit privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces »¹².

10 Selon l'Ademe, plus de 85 % des matériaux constituant les systèmes photovoltaïques peuvent dès à présent être recyclés (2018)

11 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/compil_strategie_enr_2021.pdf

12 <https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/documents-strategiques/sraddet-la-nouvelle-aquitaine-en-2030>

Selon le dossier, le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Nouvelle-Aquitaine mentionne que le territoire Communauté d'Agglomération du Pays-Basque est très bénéfique pour recevoir des projets photovoltaïques, et que les réseaux proches sont adaptés pour les recevoir. Par ailleurs, la création d'un parc photovoltaïque participe aux objectifs du Plan Climat-Air-Énergie¹³ (PCAET) du Pays-Basque qui prévoit de multiplier par 4 la production d'énergie renouvelable sur ton territoire par rapport à l'année de référence 2019.

Le département des Pyrénées-Atlantiques, et plus précisément le territoire du Pays-Basque, est soumis à une forte pression foncière. La volonté nationale et locale de développer des projets d'énergie renouvelable doit donc s'adapter à cette contrainte territoriale, en visant en priorité des espaces qui n'ont pas de vocation agricole ou d'intérêt agronomique spécifique.

Le site de Zaluaga, ancien centre d'enfouissement, présente de nombreuses contraintes en termes de reconversion, mais permet l'implantation du parc photovoltaïque sous réserve de précautions prises au moment des travaux. Le gisement solaire local est très supérieur à la moyenne française, et le poste source le plus proche présente une capacité d'accueil disponible de 2,2 MWc.

Document d'urbanisme : le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle est actuellement régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui classe le secteur concerné en zone Uyz « réservé aux aménagements, installations, et équipements liés ou nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés, et au développement des énergies renouvelables ».

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface clôturée de 6,38 hectares sur un terrain actuellement occupé par un centre d'enfouissement technique de déchets, sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64).

Le projet s'inscrit dans le cadre des politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique. Le terrain naturel d'implantation présente des enjeux écologiques forts en termes d'espèces et d'habitats, de zones humides et de biodiversité.

L'analyse des impacts montre la nécessité d'encadrer le projet par des mesures d'évitement, de réduction mais aussi de compensation, lors des phases de travaux et d'exploitation de la centrale. Le suivi par un écologue sur toute la durée de vie du projet est essentiel pour vérifier l'efficacité de ces mesures. Le calendrier de travaux devrait être précisé compte tenu du phasage du projet en tranches A et B, et du cycle de reproduction des espèces en présence.

La prise en compte du risque incendie mériterait également d'être approfondie compte-tenu de la configuration du site (présence de réseaux d'énergie) et de la proximité de la forêt avec le projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

13 <https://www.communaute-paysbasque.fr/vivre-ici/transition-energetique-et-ecologique/le-plan-climat-pays-basque>

À Bordeaux, le 7 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Pierre Levasseur